



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/33
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 15 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14/33. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

Reconnaissant également la nécessité d'éviter ou de gérer, de manière transparente, les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

1. *Approuve* la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la présente décision ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts figurant à l'annexe de la présente décision, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou le Bureau de la Conférence des Parties, selon qu'il convient ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de préparer un rapport sur : a) l'application de la procédure, et b) les évolutions pertinentes en matière de prévention ou de gestion de conflits d'intérêts dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, initiatives ou organisations intergouvernementales et, s'il y a lieu, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure actuelle, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et de présenter des recommandations, selon qu'il convient, pour la considération de la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

Annexe

PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DES GROUPES D'EXPERTS

1. Objet et champ d'application

1.1 La présente procédure a pour objet de renforcer la transparence et d'assurer l'intégrité scientifique et l'indépendance des travaux des groupes d'experts, tels que les groupes spéciaux d'experts techniques, et de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,

techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le cas échéant, de formuler leurs conclusions et recommandations sur la base des meilleurs avis disponibles fournis par ces groupes d'experts, et/ou de fournir à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya des informations crédibles, fondées sur des données factuelles et équilibrées pour la prise de décisions.

- 1.2 La présente procédure s'applique aux experts, y compris ceux qui font office de présidents, désignés par les Parties, les autres gouvernements, les observateurs de la Convention et de ses protocoles et tout organisme ou agence, gouvernementale ou non gouvernementale, comme membres experts d'un groupe spécial d'experts techniques ou autre groupe d'experts technique. Elle ne s'applique pas aux représentants des Parties ou aux observateurs dans les réunions intergouvernementales ou dans les réunions d'autres organes constitués dont les membres représentent des Parties ou des observateurs.
- 1.3 Pour les besoins de la présente procédure, on entend par conflit d'intérêts une situation ou un intérêt actuel qui peut amener une personne à raisonnablement penser que l'objectivité d'un expert dans l'exercice de ses fonctions au sein d'un groupe d'experts spécifique pourrait être compromise, ou qu'un avantage indu pourrait être conféré à toute personne ou organisation.
- 1.4 Une distinction est faite entre « conflit d'intérêts » et « préconception ». Par « préconception » on désigne un point de vue ou une perspective bien arrêté concernant une question particulière ou un ensemble de questions. Un point de vue que l'on pense être correct mais qui ne confère aucun gain personnel ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêt, mais peut être une préconception.
- 1.5 Le simple fait qu'un expert désigné soit affilié à une entité administrative, éducative, de recherche, ou de développement scientifique et technique appartenant au secteur public ne peut être interprété à priori comme indiquant un conflit d'intérêts, mais cette affiliation devrait être mentionnée dans le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts figurant à l'appendice ci-après.

2. Conditions

- 2.1 Chaque expert agit de manière objective, indépendamment de toute affiliation à un gouvernement, industrie, organisation ou université, pour se conformer aux normes professionnelles les plus élevées et faire preuve d'un degré élevé de conduite professionnelle et d'intégrité. Chaque expert divulgue toutes situations, financières ou autres, pouvant être perçues comme ayant une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de sa contribution et influencer ainsi le résultat des travaux du groupe d'experts.
- 2.2. Chaque expert nommé par une Partie, un gouvernement non Partie ou tout organisme ou agence, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts, en plus de remplir un formulaire de nomination¹, remplit et signe un formulaire de déclaration d'intérêts, tel qu'il figure dans l'appendice ci-dessous, avant la sélection des membres du groupe d'experts concerné.
- 2.3 L'obligation de déclaration des intérêts s'applique à tous les candidats et à chaque groupe d'experts créé par la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, ou par un organe subsidiaire, sauf décision contraire par ces organes.
- 2.4 Lorsqu'un expert qui est déjà membre d'un groupe d'experts se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel en raison d'un changement de circonstances pouvant avoir une incidence sur

¹ Le formulaire de nomination est basé sur le formulaire qui doit être rempli pour le fichier d'experts du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques (décision [BS-I/4](#), annexe I, appendice).

l'indépendance de sa contribution aux travaux du groupe d'experts, cet expert informe le Secrétariat et le président du groupe d'experts immédiatement de la situation.

3. Formulaire de déclaration d'intérêts

- 3.1 Le formulaire de déclaration d'intérêts qui figure dans l'appendice ci-dessous doit être utilisé pour la désignation et l'examen de la situation des personnes désignées pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts.
- 3.2 Ce formulaire sera présenté dans les six langues officielles des Nations Unies.
- 3.3 Une fois rempli, le formulaire sera déposé auprès du Secrétariat.

4. Mise en œuvre

- 4.1 Les candidatures à un groupe d'experts doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé par chaque candidat.
- 4.2 Après réception des candidatures et des formulaires de déclaration d'intérêts dûment remplis, le Secrétariat examine les informations fournies afin d'établir si un conflit d'intérêts existe et, dans l'affirmative, si cet intérêt se rapporte au sujet ou aux travaux du groupe d'experts concerné et est susceptible de compromettre, ou pourrait raisonnablement être perçu comme pouvant compromettre, le jugement objectif et indépendant de l'expert. L'examen comprend également toute mesure que le candidat propose de prendre pour gérer l'éventuel conflit d'intérêts. Si le résultat de l'examen soulève des préoccupations potentielles, le Secrétariat demande des précisions à l'expert directement et par l'intermédiaire de la Partie ou de l'observateur qui a désigné l'expert, et peut informer le Bureau pertinent conformément au paragraphe 4.3 ci-dessous. Lorsque l'expert a été désigné par un correspondant national de la Convention, le correspondant national en question sera également informé.
- 4.3 Selon la question considérée, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques approuve, sur la base d'une évaluation effectuée par le Secrétariat et, selon qu'il convient, conformément au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, détermine les candidats qui seront sélectionnés et invités à siéger en qualité de membres du groupe d'experts concerné, sur la base a) du mandat du groupe d'experts; b) des critères qui peuvent être établis dans la notification de nominations; c) de l'examen des informations fournies par le biais de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts et toute consultation y relative. Dans les cas où un expert n'est pas sélectionné à cause d'un conflit d'intérêts, l'expert en question et le Bureau concerné en seront informés. Au besoin, le Bureau peut, par l'intermédiaire du Secrétariat, demander des informations supplémentaires directement à l'expert ou auprès de la Partie ou de l'observateur concernés. Lorsque l'expert a été désigné par un correspondant national de la Convention, le correspondant national sera également informé. Les experts qui ne sont pas sélectionnés pour participer à un groupe d'experts en raison d'un conflit d'intérêts perçu, et le correspondant national dans les cas où les experts ont été désignés par un correspondant national de la Convention, sont informés de la raison de la décision afin de permettre aux experts et aux correspondants nationaux en question de répondre à toute préoccupation et pour que le Bureau concerné puisse mener à bien un examen plus approfondi et prendre une décision finale. Toute non-divulgaration substantielle d'intérêts de la part d'un expert peut entraîner l'exclusion de ce dernier du processus de sélection des membres du groupe d'experts, conformément au paragraphe 4.5 ci-dessous.
- 4.4 Dans la mesure du possible, les groupes d'experts doivent être constitués de sorte à éviter les conflits d'intérêts. Cependant, vu que l'intégrité scientifique et l'accès aux meilleures connaissances spécialisées et aux meilleurs avis disponibles nécessite la participation d'experts dotés d'expérience et d'expertise en la matière, dans les situations où les possibilités sont limitées de constituer un groupe d'experts ayant toute la gamme de connaissances spécialisées requises

pour lui permettre d'exécuter son mandat de manière efficace sans inclure des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel, le Bureau, sur les conseils du Secrétariat, peut inclure de tels experts à condition que : a) il y ait un équilibre de ces intérêts potentiels d'une manière qui répond aux objectifs de la Convention et de ses protocoles selon qu'il convient et qui veille à ce que les produits du groupe d'experts soient complets et objectifs ; b) les informations concernant le conflit d'intérêts potentiel soient mises à la disposition du groupe d'experts et du public, sur demande; c) les experts s'engagent à s'efforcer de contribuer aux travaux du groupe d'experts avec objectivité ou à s'abstenir d'y participer lorsque cela n'est pas possible, ou en cas de doute.

- 4.5 En cas de désaccord entre l'expert et le Secrétariat sur la détermination d'un conflit d'intérêts ou si la situation d'un expert change durant le mandat du groupe d'experts et que le Secrétariat en est informé, comme précisé au paragraphe 2.4 ci-dessus, ou lorsque le Secrétariat prend connaissance d'informations ou de documents qui appuient la détermination de l'existence d'un conflit, le Secrétariat discutera de la question avec l'expert et portera cette question à l'attention du président du groupe d'experts en question ainsi qu'au Bureau pertinent pour ses conseils. Si un tel désaccord ou changement de situation concerne le président du groupe d'experts, le Secrétariat discutera de la question avec ce dernier et portera cette question à l'attention du Bureau pertinent pour ses conseils. Le Secrétariat procédera conformément aux instructions du Bureau pertinent.

Appendice

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Veillez signer et dater la dernière page du présent formulaire et le renvoyer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique. Veuillez en conserver une copie pour vos archives.

Note :

1. Vous avez été nommé et provisoirement invité à siéger en qualité d'expert dans le [nom ou description du groupe d'experts] en raison de vos qualifications et de vos compétences professionnelles. Comme indiqué dans la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts (décision 14/33), vous êtes tenu de déclarer les intérêts pouvant être perçus comme compromettant l'objectivité de votre jugement et votre indépendance dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts. Par conséquent, la déclaration de certains éléments est nécessaire afin de veiller à ce que les travaux du groupe d'experts ne soient pas compromis par des conflits d'intérêts. Étant donné l'importance d'être doté de normes élevées et de résultats défendables s'agissant des travaux du groupe d'experts, veuillez appliquer consciencieusement votre professionnalisme, votre bon sens et votre honnêteté lorsque vous remplirez le présent formulaire.

2. Veuillez noter qu'une distinction est faite entre « conflit d'intérêts » et « préconception », au titre de la section 1.4 de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Par « préconception », on désigne un point de vue ou une perspective bien arrêté concernant une question particulière ou un ensemble de questions. Un point de vue que l'on pense être correct, mais qui ne confère aucun gain personnel ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêt, mais peut être une préconception.

3. Veuillez noter que chaque expert est censé agir avec objectivité, indépendamment de tout gouvernement, industrie, affiliation organisationnelle ou académique, de se conformer aux plus hautes normes professionnelles et de faire preuve d'un haut degré de conduite et d'intégrité professionnelles. Chaque expert est tenu de divulguer toute situation, financière ou autre, pouvant être perçue comme ayant une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de sa contribution et donc influencer sur les résultats des travaux du groupe d'experts.

4. Il vous est demandé de déclarer les intérêts qui sont importants et pertinents et ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui sont susceptibles : a) de compromettre votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts; ou b) de conférer, à vous-même, à une personne ou à une organisation, un avantage indu.

5. Aux fins de cette obligation, les circonstances susceptibles d'amener une personne à croire, raisonnablement, que l'objectivité d'un individu pourrait être compromise ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d'intérêts potentiel et devraient être déclarées dans le présent formulaire. La déclaration d'un intérêt dans le présent formulaire ne signifie pas automatiquement qu'il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure de participer aux travaux du groupe d'experts. En cas de doute concernant la question de savoir si vous devez déclarer un intérêt, vous êtes encouragé à le faire.

6. Sauf en ce qui concerne vos coordonnées, le contenu du présent formulaire sera mis à la disposition de quiconque en fait la demande. Veuillez indiquer toute information qui, pour des raisons de confidentialité, devrait être expurgée de la version publique afin de permettre au Secrétariat d'évaluer le bien-fondé d'une telle omission.

Formulaire de déclaration d'intérêts

NOM : _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

EMPLOYEUR ACTUEL : _____

DÉSIGNÉ PAR : _____

1. Participez-vous à des activités professionnelles pertinentes qui pourraient être considérées comme constituant un conflit d'intérêts?

___ Oui ___ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

Veuillez indiquer les activités et intérêts financiers et non financiers qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui pourraient être interprétés comme :

i) Compromettant votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation.

2. Vous-même, votre employeur ou l'organisation qui vous a nommé avez-vous des intérêts financiers dans le domaine des travaux auxquels vous participerez?

___ Oui ___ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

Veuillez indiquer les intérêts financiers qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions dans le groupe d'experts et qui pourraient être interprétés comme :

i) Compromettant votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s'agir de relations de travail, de relations de conseil, d'investissements financiers, d'intérêts en

matière de propriété intellectuelle, d'intérêts commerciaux et de sources d'appui à la recherche dans le secteur privé.

3. Existe-t-il d'autres intérêts (par ex. ancien emploi et/ou autre(s) affiliation(s)) qui pourraient compromettre votre objectivité ou à votre indépendance dans le cadre des travaux auxquels vous participerez?

Oui Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous, y compris comment vous proposez de gérer le conflit d'intérêt potentiel afin de l'éliminer ou de le minimiser)

Renseignements supplémentaires (si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs des questions 1 à 3 ci-dessus) :

Je soussigné(e) déclare par la présente que, à ma connaissance, les informations communiquées ici sont complètes et correctes. Je m'engage à informer le Secrétariat et le président du groupe d'experts immédiatement de tout changement de ma situation intervenant au cours des travaux qui me sont assignés. Pendant la durée de mon mandat à titre d'expert ou de président, je n'accepterai aucun cadeau ou marque d'hospitalité, ni aucun autre avantage qui pourrait être perçu comme constituant un conflit d'intérêt.

J'entends que les informations concernant mes intérêts seront conservées par le Secrétariat pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'activité à laquelle j'ai contribué, après quoi elles seront détruites.

J'entends, qu'une fois rempli, le présent formulaire sera mis à la disposition de quiconque sur demande, conformément à la procédure précisée dans le préambule au présent formulaire (voir « Note » ci-dessus).

Pour des raisons de confidentialité, je demande que les informations suivantes ne soient pas rendues publiques :

Je déclare par la présente que je respecterai la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la décision 14/33.

Signature

Date